

3C
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000,00 euros
Siège social : 21, rue Judaïque
33000 BORDEAUX
RNE 809 683 733 RCS BORDEAUX
(Ci-après la « Société »)

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt décembre,
A neuf heures,

Les associés de la société 3C, société à responsabilité limitée au capital de 6.000 euros, divisé en 600 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, .

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Gérant, permet de constater que les associés présents possèdent 600 parts sociales sur les 600 parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer conformément à l'article 21 des statuts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yoann CARRAIRE, Gérant associé.

Le Président rappil que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination de la Liquidateur, délimitation de ses obligations et pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Les statuts de la Société.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide la dissolution anticipée et de la cessation d'activité de la Société et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel conformément aux stipulations statutaires, à compter du 20 décembre 2024.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de cil-ci.

Pendant la période de liquidation :

- La dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers sera portée la mention “ société en liquidation ” accompagnée du nom du Liquidateur.

- Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social.

Le siège de la liquidation est fixé au **41 rue Robert Caumont- résidence cust'home 3 batiment D2 appt 104-33300 BORDEAUX**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Conformément à l'article 1844-8 alinéa 2 du Code civil, l'Assemblée Générale nomme en qualité de liquidateur de la Société, pour toute la durée de la liquidation :

Monsieur Yoann CARRAIRE

Né le 15 octobre 1991 à Caudéran (33)

De nationalité française

Demeurant : 41 rue Robert Caumont 33300 BORDEAUX

En conséquence, cette nomination de Liquidateur met fin aux fonctions de la Gérance.

Le Liquidateur ainsi nommé devra réunir l'Assemblée Générale des associés dans les six mois de la date de ce jour, afin de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le Liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investie des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales. Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le Liquidateur est investi des pouvoirs pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

La collectivité des associés conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires de parts.

Ainsi, à titre seulement énonciatif, il disposera des pouvoirs suivants :

- Représentation de la société dans tous ses droits et actions ;
- Poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment il continuera les affaires en cours. Il est autorisé à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;
- Réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, il vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera le mieux pour les intérêts des associés ;
- Cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnités ;
- Perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;
- Ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;
- Exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, il consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés :

- Il procédera entre eux et en application des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;
- Il publiera la décision de répartition individuel et la notifiera à chaque associé ;
- Il déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;
- Il déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées ;
- Il est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :
- Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;
- Il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- Il convoquera l'Assemblée Générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

L'Assemblée Générale décide que le Liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Liquidateur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au cabinet IN EXTENSO 19, Boulevard Alfred Daney – BP 50241 – 33028 BORDEAUX Cedex à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original numérique signé par le Président de séance sera conservé dans les archives de la Société. A cet effet, un original numérique des présentes est remis au Liquidateur qui le reconnaît. Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1368 du Code Civil, les signataires reconnaissent qu'ils peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1375 DU CODE CIVIL, QUI SERA REMIS AVEC LE
CERTIFICAT DE REALISATION AUX SIGNATAIRES

Monsieur **Yoann CARRAIRE**
Président de séance

« Bon pour acceptation des fonctions de Liquidateur

Signé par :

4514B1286F634BB...